

**Décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
(MRAe) de Nouvelle-Aquitaine, après examen au cas par cas,
relative au projet de modification n°1
du plan local d'urbanisme (PLU) de Cachen porté par la
communauté de communes des Landes d'Armagnac (40)**

N° MRAe 2022DKNA123

dossier KPP-2022-12621

**Décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme**

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de la Région Nouvelle-Aquitaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu le décret n°2020-1029 du 11 août 2020 modifiant le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 modifiant l'arrêté du 2 octobre 2015 relatif aux missions et à l'organisation du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 11 août 2020, du 2 juin 2021, du 23 novembre 2021 et du 16 juin 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 2 septembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence à ses membres pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro de dossier figurant dans l'encadré ci-dessus, déposée par le président de la communauté de communes des Landes d'Armagnac, reçue le 5 mai 2022, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Cachen ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 9 mai 2022 ;

Considérant que la communauté de communes des Landes d'Armagnac, compétente en matière d'urbanisme, souhaite procéder à la première modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Cachen (227 habitants en 2019 sur un territoire de 3 566 hectares) approuvé le 7 janvier 2015 ;

Considérant que le projet de modification n°1 du PLU de Cachen vise à permettre la réalisation de logements dans le bourg, supplémentaires à ceux déjà planifiés dans le PLU en vigueur ; que les objectifs fixés par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU en termes d'accueil de population et de réalisation de logements ne sont pas rappelés dans le dossier ; que le dossier ne montre pas la compatibilité du projet de modification du PLU de Cachen avec le SCoT des Landes d'Armagnac approuvé le 10 juillet 2019 ;

Considérant que le projet consiste à ouvrir à l'urbanisation une zone 2AU de 2,5 hectares par un classement du secteur en zone 1AU à vocation d'habitat ; qu'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de cette nouvelle zone 1AU est seulement évoquée dans le dossier ;

Considérant que le règlement de la zone 1AU et l'OAP ne sont pas présentés ; que le nombre de logements minimum attendu, la densité et l'échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation doivent être précisés ; que la densité d'urbanisation à retenir ne devrait pas être inférieure à 10 logements par hectare pour une meilleure maîtrise de la consommation des espaces naturels, agricole ou forestier ;

Considérant que le dossier indique également que quatre logements maximum pourraient être construits en densification des secteurs urbains UA et UB de la commune, sans les localiser ; que la commune compte 18 logements vacants en 2019 soit 12,2 % des logements selon les données de l'INSEE ; que le dossier devrait préciser le nombre de logements vacants mobilisables ; que le dossier devrait justifier l'augmentation de la consommation d'espace envisagée par le projet de modification n°1 du PLU ;

Considérant que la commune relève de l'assainissement autonome ; que la capacité auto-épuratoire des sols est jugée « assez favorable » ; que le dossier ne donne pas de précision sur l'état de fonctionnement des installations individuelles existantes ;

Considérant que la commune est couverte à 90 % environ par des boisements ; que le secteur de projet est concerné par le risque de feu de forêt ; que le dossier ne permet pas d'évaluer la prise en compte de cet enjeu ;

Considérant que la commune est comprise dans le parc naturel régional des Landes de Gascogne ; que le secteur de projet est situé pour partie au sein du site Natura 2000 *Réseau hydrographique des affluents de la Midouze* désigné au titre de la Directive « Habitats, faune, flore » ;

Considérant que le secteur de projet est situé à proximité du ruisseau de La Gouaneyre et de l'un de ses affluents et près des boisements ripicoles de la vallée de La Gouaneyre ; que La Gouaneyre, affluent de la Douze, constitue une continuité écologique à préserver identifiée dans le SCoT des Landes d'Armagnac ; que le dossier ne permet pas de garantir l'absence d'impact sur le cours d'eau de La Gouaneyre et les zones humides associées ;

Considérant que le dossier ne fournit pas d'éléments permettant de caractériser les enjeux du site en termes de paysage, de biodiversité et d'espèces protégées ou patrimoniales ; que l'absence de zones humides sur le secteur de projet n'est pas démontrée ;

Concluant, qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification n°1 du PLU de la commune de Cachen est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du Code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne responsable, le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme de Cachen présenté par la communauté de communes des Landes d'Armagnac (40) **est soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision.

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>. En outre, en application de l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Fait à Bordeaux, le 30 juin 2022

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
le membre délégué

Signé

Annick Bonneville

Voies et délais de recours

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.